

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

RAFFINERIE DE FEYZIN
B.P. 6
69320 Feyzin

Références : 2023- Is 052 RT
Code AIOT : 0006103163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépendant directement de la plate-forme de Feyzin, le site de Saint-Quentin-Fallavier est un stockage de pétrole brut destiné à alimenter la plateforme de Feyzin. Le stockage comprend une aire de stockage d'hydrocarbures, une pomperie d'hydrocarbure, une salle de contrôle et des réseaux utilités.

Le stockage se fait dans 9 réservoirs à pression atmosphérique à toits flottants. L'établissement relève du régime d'autorisation Seveso seuil haut. Cet établissement a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-19-011 du 19 décembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des risques accidentels
- Gestion des rejets aqueux
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre de suite préfectorale. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suites de l'inspection de 2022 – drain de toit	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Suite inspection 2022 - points divers	AP Complémentaire du 06/06/2007, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Détections hydrocarbures	AP Complémentaire du 06/06/2007, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tests des équipements importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, annexe I	/	Sans objet
5	Séparateur d'hydrocarbures – dimensionnement et entretien	Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 4.1.4	/	Sans objet
6	Séparateur d'hydrocarbures – détecteur d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 06/06/2007, article 7	/	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 4.3	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 59 et 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule une proposition de mise en demeure, deux demandes d'actions correctives et trois observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tests des équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Annexe I : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les tableaux de suivis des tests effectués, notamment sur les équipements importants pour la sécurité. Avec 570 tests réalisés sur 581 planifiés, le taux de réalisation des tests planifiés est de 98 %. Considérant que certains tests programmés en 2022 ont été réalisés début 2023, ce taux de réalisation est totalement satisfaisant. L'exploitant déclare 7 écarts sur des équipements importants pour la sécurité. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir de détails concernant ces événements.
Observations : Observation°1 : L'exploitant fournira les fiches des tests correspondants aux 7 écarts rapportés pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection de 2022 – drain de toit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. EDD (janvier 2021)- chapitre 2 – implantation et description des installations : « Les principaux matériels mis en oeuvre pour la gestion des bacs de stockage sont les suivants : (...) Matériel : Drain du toit flottant Caractéristiques : « Les drains sont toujours ouverts pour permettre l'évacuation de l'eau de pluie. Ils sont équipés de clapet anti-retour à la surface des toits. (...) Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection de 2022 : Compte tenu de la durée envisagée des mesures compensatoires pour l'évacuation des eaux de pluies du toit flottant du bac 121, l'inspection craint une acculturation du site à une situation dégradée. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur un délai plus raisonnable pour la remise en service du drain de toit. A défaut de la remise en service du drain de toit dans les six mois, l'exploitant définira les risques associés à une accumulation d'eau sur le toit et à une perte d'intégrité de ce dernier. En fonction du risque ainsi qualifié, l'exploitant ré-évaluera d'une part la date de la prochaine visite hors exploitation et, d'autre part, proposera un renforcement des mesures compensatoires (fréquence des rondes, suivi météorologique, ...) de manière à garantir que le risque de défaillance du matériel est suffisamment pris en considération.
Constats : <i>Le drain de toit du bac 121 est fuyard. En guise de mesure compensatoire, l'exploitant a mis en place une pompe de toit asservie à une mesure de niveau d'eau sur le toit.</i> Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a produit une analyse des risques associés à une accumulation d'eau sur le toit. On retient notamment le risque de perte de confinement par l'inclinaison du toit impliquant le remplissage de caissons de flottaison. Des mesures compensatoires ont été renforcées en 2022 avec notamment une augmentation de la fréquence des rondes et un abonnement à Météorage, service d'alerte en cas de risque d'orage. Pour rappel, la configuration est similaire à celle du bac 807 du site de Serpaize pour lequel la pompe était apparue inopérante au moment de la visite de l'inspection des installations classées (tuyau de refoulement sectionné). Lors de la visite, la pompe de toit était en place. Le tuyau de refoulement, intègre, permettait l'évacuation des eaux pluviales vers la cuvette de rétention du bac.
Observations : Compte tenu du non fonctionnement de la mesure compensatoire observée sur le site de Serpaize pour une situation similaire (par manque de surveillance/maintenance), l'inspection des ICPE considère qu'il n'est pas raisonnable de fonctionner selon ce mode dégradé pendant plusieurs années comme le propose l'exploitant.

Proposition de mise en demeure :

Il est proposé à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en remettant en service le drain de toit du bac 121 mentionné dans l'étude de dangers.

Avant la remise en service du drain de toit et dans la limite du délai accordé (un an), l'exploitant est autorisé à exploiter le bac dont le drain de toit est hors service sous réserve de l'effectivité de mesures compensatoires.

Les matériels associés à ces mesures à cet effet doivent présenter le niveau de robustesse suffisant et faire l'objet d'une surveillance adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois (immédiat pour la mise en place de mesures compensatoires)

N° 3 : Suite inspection 2022 - points divers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2007, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des détecteurs d'hydrocarbures liquides seront installées en point bas de chaque cuvette de rétention et de la pomperie.

Observation n°1 formulée suite à l'inspection de 2022 : L'inspection relève pour mémoire le passage de produit au-dessus du joint secondaire du toit mobile du bac 124.

Constats :

Pour rappel, des pertes de confinements mineures et des désordres au niveau du positionnement de deux joints de toits avaient été relevées lors de l'inspection précédente.. Le positionnement des joints des toits des bacs examinés lors de la visite ne présentaient aucune anomalie (au moins au niveau de la lèvre supérieure, la seule visible depuis l'extérieur). La traversée de bac de l'agitateur du bac 124 a été observée, aucune trace notable de fuite de produit n'est relevée.

Au pied du bac 124, un caniveau ceinture le pied de bac. Cette cunette est conçue pour recueillir un éventuel écoulement de produit et le canaliser vers un ouvrage où est positionné le détecteur d'hydrocarbures.

Lors de la visite, il est apparu que ce caniveau était obstrué par endroits par des déchets végétaux et des excréments d'animaux (la maîtrise de la végétation sur le site est assurée par un troupeau de moutons)

Il a aussi été relevé que des caniveaux d'évacuation des eaux pluviales, hors cuvettes de rétention, étaient aussi bouchés par endroits. Vu leur positionnement, on ne les considère pas comme susceptibles de recueillir des liquides inflammables en cas de sinistres. L'exploitant précise que la réinternalisation des tâches de curage des caniveaux est une modification de l'organisation récente.

Observations :

L'observation n°1 formulée suite à l'inspection des installations classées est soldée.

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant procédera à un curage des cunettes de manière à

rétablir leur efficacité pour la détection précoce d'une perte de confinement.

Observation°2 : Un point d'attention est relevé concernant le curage des caniveaux d'eaux pluviales hors cuvette de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détections hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2007, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des détecteurs d'hydrocarbures liquides seront installés en point bas de chaque cuvette de rétention et de la pomperie. Des détecteurs incendie seront implantés sur les zones de risque incendie. Le franchissement du seuil de détection entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local avec report d'alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. La fermeture des dispositifs d'isolement en pied de bac sera asservie au dispositif de détection d'hydrocarbures liquides. (...) L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Au point bas de chaque demi-cuvette, une détection hydrocarbure remontée en salle de contrôle sur le SNCC est en place. Concernant la prescription de sécurité positive, l'exploitant indique que pour les vannes d'alimentation, il n'y a pas de position de repli au sens propre. Néanmoins, deux points ont été précisés : <ul style="list-style-type: none">• Les vannes sont secourues en cas de perte de l'alimentation électrique. Le groupe électrogène démarre automatiquement en cas de coupure,• Par ailleurs, un défaut de fonctionnement d'une détection hydrocarbure est remonté sur le synoptique en salle de contrôle. Le cahier de shunt a été examiné pour les détections hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none">• février 2023 : 1 shunt,• janvier 2023 : 2 shunts dont un posé pendant environ un mois,• décembre 2022 : 4 shunts• novembre 2022 : 2 shunts dont un posé pendant environ un mois, L'exploitant indique que des difficultés d'approvisionnement de pièces de rechange expliquent la durée des shunts. Les mesures compensatoires en place lorsqu'un shunt est posé consistent en des rondes de surveillance supplémentaires.
Observations : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant commentera le manque apparent de fiabilité des détections d'hydrocarbures liquides en pieds de bac (fréquences de défaillance et durées d'indisponibilité) et proposera un plan d'action pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Séparateur d'hydrocarbures – dimensionnement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet. Au minimum, elles transiteront par un bassin décanteur-déshuileur avec système autobloquant et de dimension adaptée au débit à traiter. L'ouvrage de traitement sera régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.
Constats : Dimensionnement du séparateur : Au vu de l'âge des installations, l'exploitant n'est pas en mesure de produire les critères de dimensionnement pris en compte pour le séparateur. L'exploitant précise qu'un détecteur est en place à l'aval direct du séparateur, permettant un suivi de son efficacité. Le dimensionnement n'est pas remis en cause par les taux d'hydrocarbures mesurés en sortie au cours d'une longue période d'exploitation . De plus, lors des opérations de vidange de chaque sous-cuvette les débits d'entrée dans le séparateur sont pilotés par l'exploitant Entretiens réguliers : L'exploitant fait réaliser une maintenance préventive annuelle. Pour l'année 2022, l'exploitant a présenté un ordre de travail daté de juin pour des opérations de curage et de nettoyage du séparateur. Un document pointant la réalisation effective des actions prévues a été présenté. Elles ont été réalisées du 26 au 30 septembre 2022. Ballon de stockage des hydrocarbures : Un ballon enterré recueille les hydrocarbures retenus dans le séparateur. L'exploitant a indiqué que la mesure de niveau y est défailante. Il a d'ors-et-déjà demandé une intervention de maintenance à ce niveau. Au vu de la vitesse de remplissage très faible, cette défailance n'est pas critique.
Observations : Observation n°3 : Comme il l'a lui-même prévu, l'exploitant remettra en place la mesure de niveau dans le ballon recueillant les hydrocarbures retenus dans le séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbures – détecteur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2007, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un détecteur d'hydrocarbures sera implanté en sortie du déshuileur et déclenchera une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle. Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme afin d'éviter tous rejets d'eaux polluées à conséquences notables sur le milieu récepteur.
Constats : La consigne en cas de détection d'hydrocarbures a été présentée par l'opérateur présent en salle de contrôle. Sur le synoptique (SNCC), l'effectivité de la détection avec alarme a été constatée.
Observations : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des effluents sera effectué une fois par mois sur les eaux rejetées (sortie du déshuileur); celui-ci portera sur la DCO et la teneur en hydrocarbures. Art 4.2 : Valeurs limites d'émission : <ul style="list-style-type: none">• DCO : 120 mg/L• Hydrocarbures : 15 mg/L• pH entre 5,5 et 8,5
Constats : Un examen des reports des données d'autosurveillance sur GIDAF a été effectué, aucun écart n'est relevé quant au respect des valeurs limites et de la fréquence des contrôles.
Observations : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 59 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 59 L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Article 60 Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-débourbeurs visés au point 54-4 du présent arrêté, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les boues soutirées lors des curages sont des déchets dangereux. L'exploitant les traite en interne, au sens où elles sont évacuées vers la plateforme de Feyzin. En conséquence l'exploitant ne produit pas de bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) lors de leur évacuation.
Observations : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet